

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020 A 21 H 00

oooooooooooooooo

Convocation du 18 septembre 2020

Ouverture de séance à 21 h 00. Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'ajouter à l'ordre du jour la délibération concernant l'adhésion au groupement d'achats d'énergie électrique coordonné par le SIEGE. Les membres du conseil municipal présents acceptent à l'unanimité, cet ajout à la séance.

Approbation et autorisation de signature de la Convention Intercommunale d'Attribution 2020-2026 d'EPN :

La loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 ont renforcé les obligations en matière d'attributions des logements sociaux afin de déconcentrer les précarités et de favoriser l'accès de tous à l'ensemble du territoire. Elles confient aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'un Programme Local de l'Habitat et d'un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique de peuplement à l'échelle intercommunale.

L'élaboration du document Cadre d'orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Convention Intercommunale d'attribution d'EPN ont été définies dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs associés à savoir, les communes, les services de l'Etat, le Conseil Départemental de l'Eure, les bailleurs sociaux, Action logement et les associations.

Les orientations cadres de la CIL ont été adoptées le 17 juillet 2018, pour une durée de six ans.

Ces orientations, au nombre de six, sont les suivantes :

Orientation n° 1 : mobiliser les attributions de logements locatifs publics au service d'un rééquilibrage de l'occupation et d'une amélioration de la mixité (sociale, générationnelle ...)

Orientation n° 2 : améliorer la réponse aux demandes de mutation pour fidéliser dans le parc social des ménages porteurs de mixité, autant que pour répondre à des situations de « nécessité » et, plus globalement, aux profils qui sont aujourd'hui moins bien satisfaits

Orientation n° 3 : favoriser un élargissement « du spectre de la demande », faire venir dans le parc locatif public de nouveaux profils de clientèles, en s'appuyant sur les différents contingents, notamment sur le contingent Action Logement et le contingent 5 % fonctionnaires

Orientation n° 4 : améliorer l'attractivité des logements locatifs sociaux et leur adéquation aux besoins et capacités financières des ménages, en particulier dans les quartiers prioritaires

Orientation n° 5 : pour améliorer la mixité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, favoriser la diversification des produits habitat (accession, diversification des produits au sein du parc locatif social...)

Orientation n° 6 : mettre en place un dispositif de gouvernance et des outils adaptés

A l'issue de cette première phase, EPN, les communes disposant de logement social et les acteurs du territoire, dont les bailleurs, ont poursuivi leur travail commun, **afin de décliner les orientations en engagements et actions opérationnelles au sein de la Convention Intercommunale d'Attribution.**

Cette convention formalise la stratégie collective de rééquilibrage social à l'échelle du territoire. Elle définit les conditions de réussite nécessaires au développement d'une politique territoriale équilibrée en matière de logement et d'hébergement et vise à garantir l'égal accès de tous à l'ensemble du parc social du

territoire d'EPN.

Ce travail de co-construction se concrétise par la formalisation de huit actions :

Action n° 1 contribuer collectivement à l'atteinte du taux de 25 % d'attributions suivies d'un bail signé, hors Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), pour des demandeurs du 1^{er} quartile ou des ménages concernés par des démolitions dans le cadre des projets de renouvellement urbain

Action n° 2 : se donner les moyens de maintenir le taux d'attributions constaté ces dernières années en QPV pour les demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles ; approfondir l'analyse qualitative des profils des ménages bénéficiant d'une attribution en QPV

Action n° 3 : mettre en œuvre collectivement l'objectif d'attribution pour les publics prioritaires

Action n° 4 : au travers des processus de relogement (ANRU et droit commun), favoriser des parcours résidentiels positifs et « ouvrir » le champ des possibles pour les ménages concernés

Action n° 5 : trouver des solutions collectives pour les demandes de mutation bloquées

Action n° 6 : attirer de nouvelles clientèles cibles dans le parc locatif social pour améliorer la mixité et diversifier le profil des entrants

Action n° 7 : améliorer et fluidifier les processus d'attribution

Action n° 8 : poursuivre les actions engagées pour adapter l'offre et améliorer l'attractivité du parc existant et leur environnement

Les orientations et actions développées dans le cadre des travaux de la CIL ont été définies parallèlement aux orientations et programme d'actions du volet habitat du PLUI - HD. A ce titre, elles constituent le volet peuplement du document de planification et seront mises en œuvre dans le cadre des actions du Programme d'Orientations et d'Actions habitat du PLUI-HD.

La convention est conclue entre le représentant de l'Etat dans le Département, le Président d'EPN, les communes réservataires de logements sociaux, les bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire Intercommunal, le Conseil Départemental et Action Logement.

Conformément à la loi, la Convention porte sur une durée de 6 ans. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi par la CIL au moyen de bilans annuels qualitatifs et quantitatifs. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Vu la loi n° 2014-173 du 21/02/2014 de la programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8

Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové - article 97

Vu la loi n° 2017-86 du 27/01/2017 dite loi Egalité et Citoyenneté

Vu la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5,I,3°

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L441-1-5 et L441-1-6

Vu la délibération n° 38 du Conseil Communautaire du 24/06/2015, adoptant le Contrat de ville 2015-2020, ainsi que les Conventions, annexes et avenants éventuels, qui doit intégrer une Convention intercommunale, et le Protocole de Préfiguration PNRU de Nétreville

Vu la délibération n° 41 du Conseil communautaire d'EPN du 24/06/2015 relative à la mise en place Conférence Intercommunale du Logement

Vu la délibération n° 9 du Conseil communautaire du 19/09/2018, approuvant le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement

Vu la délibération n° 38 du Conseil communautaire d'EPN du 17/12/2019, approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution 2020-2026

Considérant l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du logement réunie le 22/11/2019

Considérant l'avis favorable des membres du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Les membres du Conseil Municipal, décide à la majorité (contre : 1 - Pour 13) :

- **D' approuvé** la Convention Intercommunale d'Attribution 2020-2026 d'EPN, annexée à la présente délibération
- **Autorise** le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution.

Convention d'adhésion à la centrale d'achat d'EPN :

Par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-88, la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie a acquis la compétence facultative « constitution en centrale d'achats ».

La Centrale d'achats tend à constituer un véritable levier d'optimisation de la gestion financière. En ce sens, les résultats attendus sont :

- ! Une diminution des coûts d'achats des produits ou prestations,
- ! Une rationalisation des coûts liés à la gestion des marchés publics,
- ! Une amélioration des conditions d'exécution des marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, optimisation des délais, ...)

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la Centrale d'achat mène deux activités :

- ! Etre un fournisseur de contrat : la Centrale d'achats gère la procédure de passation d'un marché public ou d'un accord cadre, qui est ensuite transmis aux communes membres intéressées de l'agglomération Evreux Portes de Normandie et à ses établissements publics. Les communes et leurs établissements publics disposent alors d'un contrat « clé en main » sans formalisme.
- ! Etre un fournisseur direct de produits ou de services : la Centrale d'achats achète des fournitures et des services en gérant la procédure. Elle revend ensuite directement auprès de ses communes membres et de ses établissements publics les produits et prestations à prix coûtant. Les communes, les établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs sont ainsi dispensés de procédure de mise en concurrence et de publicité d'où un gain de temps et de coût.

Dans le cadre de cette mission, le document annexé au présent rapport, fixe les « Conditions générales de recours à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, agissant au titre de sa compétence centrale d'achats ».

Plus précisément, ces dispositions ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'achats, les collectivités bénéficiaires et autres pouvoirs adjudicateurs, et les futurs prestataires ou fournisseurs.

D'une façon générale, il n'y a pas l'obligation de recourir à la Centrale d'achats pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services. **Chaque Commune** membre d'E.P.N., **établissements publics** qui auront délibérés les conditions générales de recours à la Centrale d'achat, **restent libres** de réaliser des travaux et d'acquérir des fournitures ou des services par tout autre moyen (notamment en passant eux-mêmes leurs propres marchés publics et accords-cadres).

En revanche, toute Commune membre et établissements publics ayant :

- 1- Approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat,
- 2- Et qui recourt à la Centrale d'Achat pour un marché public ou un accord-cadre déterminé,

se soumet, s'agissant de la passation et de l'exécution dudit marché public ou accord-cadre, à l'ensemble des conditions et obligations prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale

d'Achat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics

Considérant l'intérêt de la **mutualisation des achats permettant les économies d'échelles en raison du volume de commande et la réduction des coûts de procédure,**

Considérant **l'intérêt du portage par l'agglomération de la procédure de marché de dimension communautaire,**

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les « Conditions générales de recours à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie agissant au titre de sa compétence Centrale d'achats »

Autorise le maire à signer ces « Conditions générales de recours à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie agissant au titre de sa compétence Centrale d'achats ».

Renouvellement de la commission communal des impôts directs (CCID) :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, nomme :

- M. Jean-Pierre PICHOS - Maire, président de la commission ;
- Mesdames Nadine DAUBIN, Caroline COANT, Françoise PAPIN, Messieurs Fabien HUBERT, Vincent ROUSSEL et Georges MOUILLARD, commissaires titulaires ;
- Mesdames Katy HERVIEU, Sylvie CAILLÈRE, Evelyne LE GOFF, Messieurs Michel HÉRON, Philippe PICHOU, Gérard AMEYE, commissaires suppléants.

Clôture de la régie de recettes et d'avances :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison de l'évolution des moyens de paiements en ligne qui deviennent obligatoire pour les communes (*loyers des logements communaux, concessions du cimetière, locations salle des fêtes, locations des barnums communaux*), la régie de recettes et d'avances n'a plus lieu d'être.

Par conséquent, il convient de clôturer la régie de recettes et d'avances à compter du 01/10/2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote à l'unanimité :

- la mise en place des moyens de paiements en ligne,
- la clôture de la régie de recettes et d'avances,
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place des moyens de paiements en ligne (adhésion, convention, etc...),
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la clôture de la régie de recettes et d'avances,

Adhésion au groupement d'achats d'énergie électrique coordonné par le SIEGE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.331-1 à L.331-4,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre commune de L'Habit d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique,

Considérant qu'en égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et d'autres acheteurs publics concernés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Décide d'adhérer au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement, pour ce qui concerne :

- ✓ Les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA ;
- ✓ Les contrats relatifs aux installations et sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- ✓ Les contrats relatifs aux installations d'éclairage public.

Article 2 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Clauses à ajouter à la délibération n° 026/2020 concernant les tarifs de location des barnums communaux :

- ! 60 € par barnums et pour toutes personnes
- ! Caution de 300 € en cas de dégradations, mais en cas de destruction total du barnum, rachat d'un neuf à l'identique par le locataire, ou paiement de la facture dans son intégralité si c'est la mairie qui s'occupe du remplacement de celui-ci.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 20.